

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 7 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture

NOR : AGRS2216438A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 421-25 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date des 8 et 9 juillet 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 2 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est institué auprès du ministre chargé de l'agriculture un comité social d'administration ministériel compétent pour connaître des questions intéressant l'ensemble des services relevant du ministre chargé de l'agriculture.

En application du 1° de l'article 53 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, le comité social d'administration est également compétent pour connaître des questions communes à l'Institut national de l'origine et de la qualité, l'Agence de services et de paiement, l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer et l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture.

Il est également compétent pour connaître des questions communes à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur agricole publics mentionnés à l'article D. 812-1 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 2. – Le comité social d'administration de l'enseignement agricole institué auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture est régi par l'article 2 du décret du 7 juin 2022 susvisé.

Art. 3. – Le comité social d'administration de l'alimentation institué auprès du directeur général de l'alimentation relevant du ministre chargé de l'agriculture est régi par l'article 4 du décret du 7 juin 2022 susvisé.

Art. 4. – Le comité social d'administration de la forêt et de l'agriculture institué auprès du directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises relevant du ministre chargé de l'agriculture est régi par l'article 5 du décret du 7 juin 2022 susvisé.

Art. 5. – En application de l'article 3 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est institué auprès du secrétaire général du ministre chargé de l'agriculture un comité social d'administration centrale compétent pour connaître des questions communes à tout ou partie des services d'administration centrale et des services à compétence nationale du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. – En application du *a* du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est institué auprès du secrétaire général du ministre chargé de l'agriculture un comité social d'administration spécial, dénommé « CSA des services déconcentrés », compétent pour connaître des questions communes à tout ou partie des services des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France et des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'exception de celles relatives à l'enseignement agricole.

Art. 7. – En application du I de l'article 5 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est institué auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, auprès du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ainsi que de celui de la Guadeloupe, un comité social

d'administration compétent pour connaître des questions intéressant les services de la direction concernée, à l'exception de celles relatives à l'enseignement agricole.

Art. 8. – Les comités sociaux d'administration uniques régionaux de l'enseignement agricole institués auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et auprès du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France sont régis par l'article 3 du décret du 7 juin 2022 susvisé.

Art. 9. – En application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est institué auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe un comité social d'administration unique, dénommé « CSA Atlantique », compétent pour les questions intéressant tout ou partie des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés en Guyane, en Guadeloupe et en Martinique, à l'exception de celles qui sont propres à chaque établissement et relèvent de la commission mentionnée aux articles L. 421-25 du code de l'éducation et L. 811-9-2 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 10. – En application du c du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est institué respectivement auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte et de celui de La Réunion, un comité social d'administration spécial, respectivement dénommés « CSA mixte Mayotte » et « CSA mixte La Réunion », compétent pour connaître des questions intéressant les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture et les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés à Mayotte ou à La Réunion.

Art. 11. – Le nombre de représentants du personnel aux comités sociaux d'administration est fixé en application de l'article 14 du décret du 20 novembre 2020 susvisé et de l'article 6 du décret du 7 juin 2022 susvisé.

Lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité social d'administration est constitué sont inférieurs ou égaux à cent agents, les représentants des personnels sont élus au scrutin de sigle. Dans tous les autres cas, ils sont élus au scrutin de liste.

Le nombre de représentants du personnel et les modes de scrutin de chaque scrutin sont définis en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 12. – En application du second alinéa de l'article L. 251-3 du code général de la fonction publique, des formations spécialisées sont créées au sein des comités sociaux d'administration compétents pour les administrations et les établissements publics, dont les effectifs sont inférieurs à deux cents agents, mentionnés en annexe 2.

Art. 13. – L'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère chargé de l'agriculture et l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de l'agriculture sont abrogés.

Art. 14. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.

Art. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
S. DELAPORTE*

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique,
N. COLIN*

ANNEXES

ANNEXE 1

COMPOSITION ET MODE DE SCRUTIN

Comité social d'administration	Effectifs au 01/01/22	Mode de scrutin	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants	Part des femmes	Part des hommes
CSA ministériel	37 830	Liste	15	15	60,4 %	39,6 %
CSA Enseignement agricole	23 628	Liste	11	11	60 %	40 %
CSA Alimentation	5 594	Liste	11	11	57 %	43 %

Comité social d'administration		Effectifs au 01/01/22	Mode de scrutin	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants	Part des femmes	Part des hommes
CSA Forêt et agriculture		3 382	Liste	11	11	68,1 %	31,9 %
CSA d'administration centrale		2 069	Liste	11	11	54 %	46 %
CSA des services déconcentrés		2 460	Liste	10	10	56,7%	43,3 %
CSA Atlantique		353	Liste	7	7	59,2 %	40,8 %
CSA Mixte La Réunion		369	Liste	7	7	50,9 %	49,1 %
CSA Mixte Mayotte		192	Liste	5	5	44,3 %	55,7 %
Auvergne-Rhône-Alpes	CSA DRAAF	222	Liste	7	7	61,7 %	38,3 %
	CSA U REA	3005	Liste	10	10	60,1 %	39,9 %
Bourgogne-Franche-Comté	CSA DRAAF	166	Liste	5	5	60,2 %	39,8 %
	CSA U REA	1925	Liste	10	10	60,9 %	39,1 %
Bretagne	CSA DRAAF	151	Liste	6	6	62,9 %	37,1 %
	CSA U REA	1029	Liste	10	10	59,9 %	40,1 %
Centre-Val de Loire	CSA DRAAF	102	Liste	6	6	66,7 %	33,3 %
	CSA U REA	1011	Liste	10	10	61,1 %	38,9 %
Corse	CSA DRAAF	45	Sigle	6	6	/	/
	CSA U REA	147	Liste	5	5	61,9 %	38,1 %
Grand Est	CSA DRAAF	182	Liste	5	5	59,3 %	40,7 %
	CSA U REA	1887	Liste	10	10	60,4 %	39,6 %
Guadeloupe	CSA DAAF	108	Liste	6	6	63,9 %	36,1 %
Hauts de France	CSA DRAAF	383	Liste	7	7	53,3 %	46,7 %
	CSA U REA	1282	Liste	10	10	59,1 %	40,9 %
Ile-de-France	CSA DRIAAF	117	Liste	6	6	56,4 %	43,6 %
	CSA U REA	399	Liste	7	7	57,6 %	42,4 %
Martinique	CSA DAAF	88	Sigle	6	6	/	/
Normandie	CSA DRAAF	194	Liste	5	5	59,8 %	40,2 %
	CSA U REA	1236	Liste	10	10	62,1 %	37,9 %
Nouvelle-Aquitaine	CSA DRAAF	218	Liste	7	7	62,8 %	37,2 %
	CSA U REA	2999	Liste	10	10	60,2 %	39,8 %
Occitanie	CSA DRAAF	249	Liste	7	7	63,1 %	36,9 %
	CSA U REA	2748	Liste	10	10	61,5 %	38,5 %
Provence-Alpes-Cote-d'Azur	CSA DRAAF	132	Liste	5	5	56,1 %	43,9 %
	CSA U REA	1176	Liste	10	10	60,5 %	39,5 %
Pays de la Loire	CSA DRAAF	126	Liste	5	5	60,3 %	39,7 %
	CSA U REA	1237	Liste	10	10	56,8 %	43,2 %

ANNEXE 2

FORMATIONS SPÉCIALISÉES

La liste des formations spécialisées mentionnées à l'article 12 du présent arrêté, créées au sein des comités sociaux d'administration compétents pour les administrations et les établissements publics dont les effectifs sont inférieurs à deux cents agents, est la suivante :

Formation spécialisée du comité social d'administration mixte de Mayotte ;

Formations spécialisée du comité social d'administration de direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Formation spécialisée du comité social d'administration de réseau de l'enseignement agricole de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Formation spécialisée du comité social d'administration de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Grand Est ;

Formation spécialisée du comité social d'administration de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;

Formation spécialisée du comité social d'administration de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Formation spécialisée du comité social d'administration de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt du Pays de la Loire.